

PARIS 13 JANVIER 1984  
JOUVENEL et CORDIER c.S.S.C  
et M.G.F.A.

DOSSIERS BREVETS 1984.II.6

G U I D E   D E   L E C T U R E

EXPLOITATION DE PROCEDES BREVETES  
DEFAILLANCE D'UN COMPOSANT  
RESPONSABILITE \*\*

I - LES FAITS

- : PETERSEN dépose une demande de brevet portant sur un interrupteur statique muni d'une pièce électronique TRIAC
- 1975 : La société JOUVENEL et CORDIER achète le brevet PETERSEN
- : JOUVENEL et CORDIER commercialise des équipements de chauffage selon le brevet PETERSEN incorporant des triacs achetés à la société S.S.C.
- : Multiples mises en place de dispositifs PETERSEN par des installateurs locaux.
- Hiver 1976-1977 : "Des désordres récidivants sont apparus dans les installations les plus importantes réalisées dans de grands immeubles ou des villages de vacance en montagne". Multiples plaintes - et actions en responsabilité- d'installateurs locaux contre JOUVENEL et CORDIER
- 14 Février 1980 : JOUVENEL et CORDIER assigne S.S.C et son assureur, la M.G.F.A., en garantie des vices cachés des triacs
- 18 Décembre 1981 : L'expert nommé par le tribunal de commerce constate que le mauvais fonctionnement des installations découle fréquemment des triacs : "le triac produit par S.S.C., s'il est bien conforme à sa spécification, s'est néanmoins révélé défaillant en de nombreuses occasions en raison d'un écart de température entre la pastille silicium et le boîtier, écart non signalé par le fabricant dans sa spécification".
- 16 Juin 1982 : le Tribunal de commerce de Paris fait droit à la demande de JOUVENEL et CORDIER
- : S.S.C et son assureur font appel

- 13 Janvier 1984 : la Cour de Paris infirme le jugement :

*"En raison des circonstances de la cause et de la nature des vices invoqués, il convient de dire que la société J.C. n'a pas respecté le bref délai de la loi et qu'en conséquence son action doit être déclarée irrecevable".*

II - LE DROIT

• — •

La Cour rejette l'action en garantie formée par la Société JOUVENEL et CORDIER au motif que cet acquéreur n'a pas respecté "le bref délai" dans lequel toute action en garantie des vices cachés doit être exercée.

• — • Toutefois, le traitement au fond de l'affaire se trouve assuré par un certain nombre d'attendus retenus par la Cour et nous limiterons notre attention à cette intervention.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en garantie (JOUVENEL et CORDIER)

prétend que le vendeur des triacs doit supporter la charge définitive des dommages occasionnés par les installations au titre de son obligation de garantie des vices cachés car la non conformité de ses dispositifs aux exigences de l'installation lui est imputable.

b) le défendeur en garantie (S.S.C.)

prétend ne pas avoir à supporter la charge définitive du dommage causé par les installations, au titre de son obligation de garantie des vices cachés, car la non conformité de ses dispositifs aux installations ne lui est pas imputable.

2°) Enoncé du problème

Le vendeur des dispositifs à l'origine des défaillances d'installations électriques doit-il supporter la charge définitive des dommages qui en résulte ?

B -- LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution :

"Considérant que J.C. ne conteste pas être concepteur des installations spécifiques de chauffages concernés... Que, néanmoins, elle soutient en vain, n'en rapportant pas la preuve, que S.S.C ait collaboré à la réalisation de l'interrupteur statique ayant fait l'objet du brevet PETERSEN ; qu'elle ne justifie pas davantage que S.S.C ait pris une part quelconque à la conception du système commercialisé par J.C. ; que, dans ces conditions, S.S.C peut à bon droit soutenir que son rôle s'est borné à fournir à J.C. un de ses composants vendu sur catalogue".

2°) Commentaire de la solution

Nous nous trouvons en présence d'un problème de responsabilités respectives du concepteur d'un dispositif et du fournisseur de pièces participant à ce dispositif. En l'occurrence, la société JOUVENEL et CORDIER avait la qualité de concepteur du dispositif et la S.S.C avait la qualité de fournisseur de pièces incorporées à ce dispositif ; l'étude des faits, le rapport de l'expert n'établissaient pas de vices cachés des dispositifs mais révélaient seulement l'adéquation de ces dispositifs à l'activité requise dans le fonctionnement du dispositif conçu par JOUVENEL et CORDIER. Ce n'était point tant les pièces que le choix de ces pièces qui se trouvait à l'origine des désordres ultérieurement occasionnés à ces dispositifs de chauffage. Dans la mesure où S.S.C n'avait point participé à la conception de ce dispositif et où cette conception procédait exclusivement de JOUVENEL et CORDIER, ceux-ci seuls, devaient supporter la charge définitive des dommages occasionnés par le vice de leur conception.

On relèvera, également que la responsabilité des clients concepteurs du produit se trouvait accusée par la rapidité avec laquelle ils ont incorporé dans leurs dispositifs des composants nouvellement conçus par le fabricant :

*"Ce composant étant au surplus un produit nouveau du fabricant ... que cependant cette nouveauté était une raison suffisante pour J.C. de douter rapidement de la fiabilité d'un produit insuffisamment éprouvé et d'engager dans le bref délai de la loi la responsabilité de son fournisseur".*

Cette responsabilité est d'autant plus grande que d'autres possibilités techniques ... plus onéreuses s'offraient au concepteur, qu'il a écartées à raison, sans doute, du supplément de coût que le choix de cette seconde formule lui aurait imposé ...

Relevons également la formule retenue par l'arrêt :

*"Considérant qu'en fait l'expert énonce clairement les raisons qui ont amené J.C. à refuser de modifier les installations qu'elle avait conçu hâtivement sans les avoir expérimentées".*

N° Répertoire Général J 10621

Sur appel du jugement du Tribunal  
de Commerce de Paris 3ème chambre  
du 16.06.1982

Contradictoire

Arrêt au fond

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 22.11.1983

COUR D'APPEL DE PARIS

5ème chambre, section C

ARRET DU 13 JANVIER 1984

N° 1 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS  
Société d'assurance à forme mutuelle à coti-  
sations fixes, entreprise privée dont le siège  
est LE MANS (72030) 19,21, rue de Chanzy

2°/ La Société SILICIUM SEMI CONDUCTEUR "S.S.C."  
Société anonyme dont le siège est à Paris,  
45, rue de Monceau 75008

Appelantes,  
représentées par Me PAUL BONCOUR, Avoué  
assistées de Me COUSI, Avocat

3°/ La Société JOUVENEL ET CORDIER, Société  
anonyme dont le siège social est 32, avenue  
Albert 1er à Neuilly Malmaisons 92.

Intimés,  
représentée par Me LAURENT, Avoué  
assistée de Me CASTEL, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR :  
hors des débats et du délibéré

Président : Monsieur ZOLLINGER  
Conseillers : M. CECCALDI et Madame MONTANIER

GREFFIER :

Madame LACHAUX

DEBATS :

Aux audiences publiques des 22, 24 et 25  
novembre 1983.

ARRET :

Contradictoire - prononcé publiquement par  
Monsieur ZOLLINGER, Président, lequel a signé  
la minute avec Madame LACHAUX, Greffier.

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par la S.A. Société RELIUM SEMI CONDUCTEUR (S.S.C.) et la Société d'Assurances MUTUELLE GÉNÉRAL-FRANÇAIS-ACCIDENTS (M.G.F.A.) du jugement du Tribunal de Commerce de Paris (3ème chambre) du 15 Juin 1982 qui les a condamnées solidairement à payer à la S.A. JOUVENEL & CORDIER (J.C.) devenue S.A. JOUCOMATIC, les sommes de : 1.905.919 frs 46 avec intérêts capitalisés, 200.000 frs, 947.700 frs avec intérêts capitalisés, 25.000 frs, 6.665 frs, 1000.000 frs, et 130.000 frs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Considérant que la Société S.S.C. et son assureur MGFA demandent à la Cour :

- de déclarer irrecevable comme tardive l'action exercée contre elles et subsidiairement de les décharger de toute condamnation,
- plus subsidiairement de réduire très considérablement l'évaluation des divers postes de préjudice,
- d'ordonner la restitution des sommes versées sur exécution provisoire,

Considérant que la Société JOUCOMATIC conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne les condamnations et prie en outre la Cour de condamner solidairement les Sociétés S.S.C. et M.G.F.A. à lui payer la somme de 1.600.000 frs avec intérêts et celle de 300.000 frs au titre de l'article 700 du N.C.P.C., sollicitant une nouvelle mesure de capitalisation des intérêts et demandant qu'il lui soit donné acte de ce que le montant des condamnations n'inclut pas le montant des sommes qu'elle pourrait être amenée à verser à sa clientèle ;

Considérant que les faits en cause peuvent s'analyser comme suit :

La Sté JOUVENEL & CORDIER, spécialiste du chauffage électrique intégré, a, en 1975, acheté un brevet dit brevet PETERSEN portant sur un interrupteur statique muni d'une pièce électronique dite Triac vendue par S.S.C. Elle a désormais conçu ses équipements de chauffage à partir d'une régulation assurée par cet interrupteur qu'elle a fabriqué elle-même y montant les triacs achetés directement à S.S.C. Par cette nouvelle technique son produit s'est trouvé en pointe du progrès et elle a reçu de nombreuses commandes qui ont été exécutées par des installateurs locaux, en 1976, 1977 et 1978.

Dès la première saison de chauffe dans l'hiver 1976-1977 des désordres récidivants sont apparus dans les installations les plus importantes réalisées dans de grands immeubles ou des villages de vacances en montagne. La fiabilité des triacs étant suspectée, les services techniques de J.C. et de S.S.C. ont tenté mais en vain de porter remède aux désordres.

Par exploit du 14 février 1980 la Sté J.C. a assigné la Sté S.S.C. aux fins de l'entendre déclarée responsable de son

important préjudice résultant du coût des multiples interventions qui avaient été nécessaires et du trouble commercial ressenti. Parallèlement par ordonnance de référé du 12.2.80, sur assignation de la Sté J.C. un expert, H. RIGOLLOT a été nommé. Le rapport de cet expert a été déposé le 18.12.81.

Considérant que le volumineux rapport de l'expert a permis de dégager les points suivants:

D'abord une définition du composant électronique dit Triac, pièce maîtresse de l'interrupteur statique assurant la régulation de température des installations de chauffage, étant rappelé que le triac est produit par S.S.C., que l'interrupteur est fabriqué par J.C. puis monté par les entreprises locales d'installation de chauffage. Le système électronique breveté par PETERSEN a pour vocation d'éviter les inconvénients de l'interrupteur mécanique et notamment le bruit des enclenchements ainsi que l'usure des contacts et des pièces mobiles de commande dont les mouvements constants permettent d'assurer une bonne régulation du chauffage en fonction des écarts ponctuels de la température ambiante. L'économie du système consiste à adresser les ordres de déclenchement et de réenclenchement à des pastilles semi-conductrices de silicium convenablement polarisées qui permettent ou interdisent le passage du courant électrique dans les appareils de chauffage. Le triac proprement dit est constitué d'un boîtier métallique hermétique dans lequel pénètrent les électrodes sur leur platine en contact avec la pastille de silicium. L'interrupteur contient le triac et les organes de jonction? Dans l'installation l'interrupteur est monté soit en boîtier central soit en extérieur, soit sur le radiateur.

Ensuite l'expert décrit les avaries qui, toutes, portent sur le système de modulation et qui sont de deux sortes ; soit le courant ne passe plus et le chauffage n'est plus assuré, soit il passe en permanence entraînant une température excessive et une consommation anormale d'électricité.

Recherchant les causes des désordres l'expert se fait l'écho des querelles des techniciens des 2 entreprises, l'une dénonçant la fiabilité du triac et l'autre la qualité des montages. Après de multiples investigations, tant en laboratoire que sur les sites litigieux, il en vient à retenir que le triac produit par S.S.C., s'il est bien conforme à sa spécification, s'est néanmoins révélé défaillant en de nombreuses occasions à raison d'un écart important de température entre la pastille de silicium et le boîtier, écart non signalé par le fabricant dans sa spécification. Il signale cependant que, sur plusieurs chantiers, les interrupteurs étaient placés dans des endroits mal ventilés, que le radiateur était calculé de façon limite et que le type de radiateur n'était pas de la meilleure conception.

Ceci étant exposé,

#### Sur l'exception de bref délai

Considérant que le sommaire exposé du contenu technique du dossier doit permettre de situer dans le temps la révélation de l'origine des désordres qui servira de point de départ du bref délai;

Considérant que sont versées aux débats plusieurs lettres révélant que les anomalies de régulation sont apparues dès l'hiver 76-77 ; la première en date, adressée le 6.6.77 par F.D.F. de Grenoble aux Etablissements J. et C. s'étonnant auprès de cette entreprise de sa carence d'assistance technique à propos des difficultés rencontrées pour le réglage des régulateurs de plusieurs installations, la lettre du 30.12.77 de l'entreprise GLOAN de Roquebrune Cap Martin à J.C. signalant la défaillance de 22 triacs dont le manque de fiabilité lui apparaît évident, la lettre du 5.1.78 de la Sté OTRA de Lyon à J.C. s'indignant de l'impuissance de cette entreprise à surmonter les problèmes et précisant : "... Nous aurions dû en être informés à l'heure où nous pouvions changer de solution sans difficulté..." ; d'autres lettres encore datées du 1er trimestre 1978 émanant des installateurs se plaignant des multiples interventions, remplacements de pièces sans résultats ou de dépassements inacceptables de consommation d'électricité ; qu'il résulte de cet ensemble de correspondances que la Sté J.C. a su, dès le début de 1978 que les triacs de 40 A équipant ses installations de haut de gamme ne convenaient pas.

Considérant que J.C. ne conteste pas être concepteur des installations spécifiques de chauffage concernées ; qu'à ce titre d'ailleurs elle est défenderesse à de nombreux procès engagés contre elle par ses installateurs ; que néanmoins elle soutient en vain, n'en rapportant pas la preuve, que S.S.C. ou la Sté SILEC dont celle-ci a repris les activités, ait collaboré à la réalisation de l'interrupteur statique ayant fait l'objet du brevet PERRSEN ; qu'elle ne justifie pas davantage que S.S.C. ait pris une part quelconque à la conception du système commercialisé par J.C. ; que dans ces conditions S.S.C. peut à bon droit soutenir que son rôle s'est borné à fournir à J.C. un de ses composants vendus sur catalogue ;

Considérant qu'à cet égard, J.C. tente de justifier ses hésitations par le fait que S.S.C. était l'unique fabricant du triac de 40 A, ce composant étant au surplus un produit nouveau du fabricant ; que cependant cette nouveauté était une raison suffisante pour J.C. de douter rapidement de la fiabilité d'un produit insuffisamment éprouvé et d'engager dans le bref délai de la loi la responsabilité de son fournisseur ; qu'au surplus l'expert décrit les solutions de remplacement à la disposition de J.C. consistant soit à associer deux triacs de 25 A, disponibles sur le marché, soit à remplacer le système triac plus vulnérable de par sa fonction bidirectionnelle, par l'accouplement de deux thyristors à fonction unidirectionnelle ;

Considérant qu'en fait l'expert énonce clairement les raisons qui ont amené J.C. à refuser de modifier les installations qu'elle avait conçues hâtivement sans les avoir suffisamment expérimentées ;

Qu'en effet les solutions de rechange présentaient pour elle le double inconvénient, d'être d'abord l'une plus onéreuse, faisant passer le prix de l'interrupteur statique de 1.000 frs à 1.800 ou 1.900 frs, et l'autre de remettre en cause l'économie du brevet dont elle entendait poursuivre l'exploitation ;

Considérant que l'expert fait grand cas d'une lettre adressée le 6.12.1978 à J.C. par SSC qui, selon lui, contient l'aveu par cette dernière des vices de son produit ; qu'il ressort cependant des termes de cette lettre que si S.S.C. reconnaît l'insuffisance de refroidissement de la pastille de silicium par le boîtier, elle ne contient pas pour autant l'aveu d'un vice rédhibitoire du composant ; qu'annonçant sa décision d'arrêter les livraisons, elle manifeste avoir acquis la conviction de ce que son produit ne convenait pas à l'usage qu'en attendait son client, mais ne disant pas qu'elle en arrêta la fabrication elle ne peut être interprétée comme constituant l'aveu d'un vice entachant les qualités substantielles du produit vendu ; qu'en tout état de cause elle confirme l'inadéquation du triac au dispositif mis en jeu par J.C. et qu'à tout le moins elle porte la date à laquelle cette dernière devait avoir perdu toute illusion ;

Considérant qu'en dépit de cette lettre du 6.12.1978, J.C. a encore attendu quinze mois pour engager la procédure le 14.2.80 ; qu'à cette date, le bref délai institué par l'article 1648 du Code Civil pour l'exercice de l'action résultant des vices rédhibitoires était écoulé ; qu'en effet cette disposition de la loi tend à assurer la conservation des moyens de preuve et à limiter l'ampleur du préjudice ;

Considérant qu'à raison des circonstances de la cause et de la nature des vices invoqués, il convient de dire que la Sté J.C. n'a pas respecté le bref délai de la loi et qu'en conséquence son action doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

REFORMANT le jugement entrepris et Statuant à nouveau :

Déclare irrecevables les demandes formées par la Société JOUVENEL et CORDIER ;

L'en déboute,

Ordonne la restitution par celle-ci des sommes à elle versées au titre de l'exécution provisoire ;

La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais de l'expertise.

Autorise Me PAUL BONCOUR, Avoué, à recouvrer directement contre la Société JOUVENEL & CORDIER ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision?

